

COMMUNE DE BUSCHWILLER**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BUSCHWILLER
DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2026**

Sous la présidence de Mme Christèle WILLER, Maire

Mme Christèle WILLER, souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes. Elle ouvre la séance le cinq juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures.

PRESENTS : Sabine BOUDOT, Thierry DUMONT, Vincent FOUCAULT, Olivier GABRIEL ; Laetitia GOEPFERT ; Gilles GREDER ; Joëlle LEGENDRE ; Hervé MEZZASALMA ; Cyrille NAEGELEN ; Christian WEIGEL, Annick WERTENBERG, Marianne WICKY-BATTISTELLI ; Christèle WILLER.

ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : Audrey CARNOD

ABSENTS NON-EXCUSES : néant

ONT DONNE PROCURATION :

Christine GUTH à Christèle WILLER

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. **NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
2. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 07 AVRIL 2026**
3. **APPROBATION DES RESULTATS CUMULES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2025**
4. **DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE**
5. **DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE**
6. **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**
7. **MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE : COMMUNICATION**
8. **TRAVAUX DIVERS**
9. **DIVERS**

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Christèle WILLER rappelle qu'il est nécessaire de désigner une secrétaire de séance pour les réunions du conseil municipal. Elle propose que Mme Barbara PRZYBYLSKI, secrétaire de mairie, assure cette fonction.

Le conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité des membres présents et représentés et désigne Mme Barbara PRZYBYLSKI en qualité de secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU 07 AVRIL 2026

Après avoir rappelé les principales décisions prises lors de la séance susvisée et indiqué qu'aucune remarque n'avait été formulée concernant le procès-verbal, Mme le Maire propose au conseil de l'approuver.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 07 avril 2026 et le signe séance tenante.

3. APPROBATION DES RESULTATS CUMULES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2025 (annule et remplace la délibération du 07 avril 2026)

Mme le Maire explique que, lors de la prise en charge du budget par le Service de Gestion Comptable, le SGC a constaté une erreur dans la reprise des résultats figurant dans la délibération du 7 avril 2026. Il est nécessaire d'adopter une nouvelle délibération annulant et remplaçant la précédente.

Mme le Maire présente ensuite les résultats rectifiés de l'exercice 2025, arrêtés comme suit :

Résultat de clôture de la section d'investissement 2025 (excédent) : 390 373,80 €

Ce montant résulte de l'addition du résultat d'investissement 2025, soit 21 737,66 €, et du résultat de clôture de l'investissement 2024, qui s'élevait à 368 636,14 €.

Résultat cumulé de clôture pour l'année 2025 (excédent) : 607 669,68 €

Il correspond à l'excédent du résultat de fonctionnement 2025, d'un montant de 217 295,88 €, auquel s'ajoute l'excédent du résultat de clôture d'investissement 2025, soit 390 373,80 €.

Mme le Maire précise que ces résultats de clôture dégagent un résultat positif de 144 837,62 € qui devra être régularisé par la décision budgétaire modificative du point suivant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les résultats de l'exercice 2025, tels qu'exposés ci-dessus. La présente délibération annule et remplace celle du 7 avril 2026.

4. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Vu l'erreur de reprise du résultat 2025 constatée par le SGC et exposée au point 3,
Considérant que cette erreur impacte également le budget primitif 2026,
Considérant qu'il est nécessaire d'adopter une décision budgétaire modificative afin d'intégrer au budget primitif 2026 la somme supplémentaire dégagée en recettes d'investissement,

Mme le Maire explique qu'il convient, d'augmenter de 144 837,62 € le montant inscrit au chapitre 001 – R001 « Résultat de clôture » dans la section des recettes d'investissement du budget primitif 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver la décision budgétaire modificative n° 01 du budget primitif 2026, portant ajustement de la section des recettes d'investissement conformément aux éléments exposés ci-dessus.

5. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (annule et remplace la délibération du 20 mars 2026)

Mme le Maire explique

Vu le courrier du sous-préfet de Mulhouse en date du 21 mai 2026, reçu le 25 mai 2026, relatif au contrôle de légalité de la délibération du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité de préciser et d'encadrer certaines délégations afin d'assurer leur conformité juridique, DECIDE, après en avoir délibéré, d'abroger la délibération du 20 mars 2026 et de la remplacer par la présente délibération.

Le conseil municipal délègue à Mme le Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, les compétences suivantes, dans les limites et conditions précisées ci-après.

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° Fixer, dans les limites annuelles de 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3° Procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État).
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; Le Maire est chargé pour la durée de son mandat de donner *un avis favorable* à l'intervention de l'EPF d'Alsace son banc communal. Le maire est autorisé à exercer ces

droits dans la limite d'un montant maximal d'acquisition de 150 000 € par opération, et à condition d'en informer le conseil lors de la séance suivante

- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; Le maire est autorisé à agir en justice uniquement pour les litiges dont l'enjeu financier est inférieur ou égal à 1 000 €, et doit informer le conseil municipal de toute action engagée ou défense assurée.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20 000 €.
- 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €.
- 21° Exercer, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme. Lorsque l'Etat ou l'un de son établissement public vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée. Cette délégation inclut la faculté de recevoir les notifications de mise en vente, d'apprécier l'opportunité d'exercer le droit de priorité, de formuler la décision d'acquisition au nom de la commune dans le délai légal de deux mois, de signer tout acte, document ou correspondance nécessaire à la mise en œuvre de ce droit.
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. Cette délégation autorise Mme le Maire à déposer toute demande de subvention, signer les dossiers correspondants, réaliser toute démarche administrative nécessaire, accepter les notifications d'attribution dans le cadre de projets validés par le Conseil Municipal.
- 27° De procéder, pour les projets dont le montant du budget global de l'opération ne dépasse pas 600 000 €, et dans la mesure où ledit projet a été validé par le conseil municipal ou inscrit au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; Le conseil municipal délègue à Mme le Maire la compétence pour admettre en non-valeur

les titres de recettes irrécouvrables, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, lorsque le montant de chaque titre est inférieur à 100 €.

- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais y afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application de cet article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

6. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Madame le Maire expose,

Par délibération en date du 14 octobre 2020, le Conseil de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION a créé, en application des dispositions de l'article 1609 du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant total des charges financières résultant des transferts de compétences entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres.

La CLECT est également tenue de fournir, à la demande du Conseil Communautaire ou du tiers des Conseils Municipaux, une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à la Communauté d'Agglomération ou par cette dernière aux communes.

La CLECT est exclusivement composée de membres des Conseils Municipaux des communes membres.

Dans sa délibération du 6 mai 2026, le Conseil Communautaire a décidé que la CLECT est composée du Président, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chacune des 40 communes membres de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION.

Le Conseil Municipal doit désigner ses représentants au sein de la CLECT selon les conditions fixées à l'article L 2121 du Code des Collectivités Territoriales qui impose le scrutin secret sauf décision unanime de voter au scrutin public.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121 du Code des Collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION du 14 octobre 2020

Vu la délibération du Conseil de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION du 6 mai 2026

DECIDE, à l'unanimité, de voter au scrutin public

DESIGNE

- à la majorité de 14 voix, Mme Christèle WILLER en qualité de membre titulaire de la CLECT de Saint-Louis Agglomération
- à la majorité de 14 voix, M.Thierry DUMONT en qualité de membre suppléant de la CLECT de Saint-Louis Agglomération

7. MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE : COMMUNICATION

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07 avril 2026 relative à la composition des commissions municipales, Mme le Maire propose de désigner M. Cyrille NAEGELEN au sein des commissions Communication (communication active et bulletin municipal) afin qu'il rapporte les événements organisés par le CCAS.

Mme le Maire rappelle que, conformément au principe général, les votes doivent se tenir au scrutin secret. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

DESIGNE M. Cyrille NAEGELEN comme membre de la commission Communication active

DESIGNE M. Cyrille NAEGELEN comme membre de la commission Communication pour le bulletin municipal

M. NAEGELEN sera chargé, en qualité de rapporteur, de présenter au Conseil municipal les évènements et actions organisés par le CCAS.

La nouvelle composition des commissions communication est la suivante :

Commission Communication (bulletin municipal) sous la responsabilité de Christine GUTH

Membres : Christèle WILLER, Christian WEIGEL, Sabine BOUDOT, Hervé MEZZASALMA, Joëlle LEGENDRE, Christine GUTH, Vincent FOUCAULT, Marianne WICKY-BATTISTELLI, Annick WERTENBERG, Cyrille NAEGELEN.

Commission Communication (communication active) sous la responsabilité de Vincent FOUCAULT

Membres: Christèle WILLER, Christian WEIGEL, Sabine BOUDOT, Hervé MEZZASALMA, Joëlle LEGENDRE, Christine GUTH, Vincent FOUCAULT, Marianne WICKY-BATTISTELLI, Cyrille NAEGELEN.

8. TRAVAUX DIVERS

Aucun dossier à traiter pour cette réunion.

9. DIVERS

Mme le Maire informe les conseillers des dates des prochaines réunions :

- Réunions du conseil municipal : 6 juillet 2026, 28 septembre 2026 et 14 décembre 2026 à 18h30.
- Vendredi 3 juillet 2026 à 19h dans la petite salle Albert Schweitzer réunion publique pour l'aménagement de la rue des Vosges
- Samedi 4 juillet 2026 : préparation du petit-déjeuner citoyen, de 9 h à 12 h.
- Dimanche 5 juillet 2026 : petit-déjeuner citoyen, mise en place à partir de 7 h 30.

Hervé MEZZASALMA informe les conseillers que les travaux de mise en souterrain de la basse tension, des réseaux télécom, fibre et de l'éclairage publics dans les rues de Hégenheim et des Romains pour le compte du SIDEL vont démarrer début juillet pour une durée de 16 semaines.

Thierry DUMONT demande à ce que les invitations aux réunions soient également envoyées par mail car il n'arrive pas ouvrir celles envoyées via l'agenda. Le secrétariat doublera les envois.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h35.

TABLEAU DES SIGNATURES POUR L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUSCHWILLER DE LA SEANCE DU 05 JUN 2026

ORDRE DU JOUR :

1. NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 07 AVRIL 2026
3. APPROBATION DES RESULTATS CUMULES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2025
4. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE
5. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
6. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
7. MODIFICATION DE LA COMMISSIONS COMMUNALE : COMMUNICATION
8. TRAVAUX DIVERS
9. DIVERS

NOM-PRENOM	QUALITE	SIGNATURE	PROCURATION A
WILLER Christèle	Maire		
WEIGEL Christian	1 ^e adjoint		
BOUDOT Sabine	2 ^e adjointe		
MEZZASALMA Hervé	3 ^e adjoint		
LEGENDRE Joëlle	4 ^e adjointe		
GUTH Christine	conseillère	Excusée	Christèle WILLER
FOUCAULT Vincent	conseiller		
WERTENBERG Annick	conseillère		
NAEGELEN Cyrille	conseiller		
GABRIEL Olivier	conseiller		
DUMONT Thierry	conseiller		
GREDER Gilles	conseiller		
CARNOD Audrey	conseillère	Excusée	
WICKY-BATTISTELLI Marianne	conseillère		
GOEPFERT Laëtitia	conseillère		